



## Feuille de renseignements : la langue et le *Code des droits de la personne*

Dans certaines situations en milieu de travail, vous êtes protégés contre la discrimination fondée sur la langue en vertu du *Code des droits de la personne* (ci-après, le *Code*). Bien que le *Code* n'indique pas la langue comme caractéristique protégée, dans beaucoup de cas, la discrimination fondée sur la langue peut être liée à l'origine nationale, à l'ascendance ou au milieu ethnique.

Les exemples suivants pourraient être considérés comme de la discrimination fondée sur la langue au sens du *Code* :

- Refuser d'embaucher quelqu'un ou réprimander quelqu'un parce qu'il ne parle pas bien une langue pourrait être considéré comme discriminatoire. L'employeur devrait prouver que d'excellentes aptitudes langagières sont essentielles ou nécessaires dans le cadre du travail.
- Le fait d'avoir une politique qui requiert l'utilisation d'une seule langue (par exemple, l'anglais) par le personnel pendant **les pauses** est souvent discriminatoire.
- Les politiques exigeant l'utilisation d'une seule langue (par exemple, l'anglais) qui s'appliquent pendant **toutes les heures de travail**, autres que les périodes de repas, pourraient aussi être considérées comme discriminatoires. L'employeur devrait prouver que le fait de permettre que le personnel parle d'autres langues à n'importe quel moment causerait un préjudice excessif à son entreprise ou à son organisme.

Les politiques ou les règles concernant la langue sont souvent considérées comme raisonnables lorsque la compagnie ou l'organisme montre que l'usage d'autres langues entraîne de véritables risques en matière de sécurité. Pour en savoir plus sur la façon dont la Commission décide si une règle à apparence discriminatoire est raisonnable, vous pouvez consulter la politique n° L-11 (*Mesure d'adaptation raisonnable : compétences véritables et raisonnables requises par l'emploi*).

### Connaissez votre *Code*!

Le *Code des droits de la personne* est la loi provinciale sur les droits de la personne qui protège les particuliers et les groupes contre la discrimination au Manitoba. Il est appliqué par la Commission des droits de la personne du Manitoba. Il n'en coûte rien de déposer une plainte pour violation des droits de la personne et de demander des renseignements si l'on est inquiet au sujet du respect de ceux-ci. Le *Code* a un statut particulier et prime sur toutes les autres lois de la Province du Manitoba.

Ces renseignements constituent une description simplifiée des dispositions du *Code*. Pour en savoir plus, veuillez consulter le *Code* ou communiquer avec la Commission des droits de la personne du Manitoba.